

ortra
santé-social vaud

Stage avant formation

Des repères
pour l'employeur
et le·la stagiaire

Édition - février 2021

L'OrTra édite ces repères et explicatifs qui ont été émis à la demande du Service de l'emploi demandant une clarification des conditions de l'engagement des stagiaires et la nécessité de les rémunérer. Cette fiche donne des indications afin de favoriser, à terme, la signature d'un contrat d'apprentissage ou le début d'une autre formation. Elle permet de préciser des éléments existants dans certaines conventions collectives de travail (CCT). Elle est disponible en version électronique à cette adresse : www.ortravd.ch > Formation > Repères et explications

1. Introduction

Ce document a pour but d'offrir des repères aux stagiaires comme aux employeurs.

L'OrTra recommande aux employeurs l'engagement de stagiaires pour faire connaître leur domaine et permettre aux stagiaires de vérifier leur intérêt pour le métier visé.

2. Définition

Le stage avant formation, par exemple pour les voies d'AFP ASA, de CFC ASE ou de CFC ASSC concerne toute personne intéressée par ces métiers.

Ce stage ne fait pas partie d'un cursus de formation.

3. Objectifs du stage

Pour le·la candidat·e :

- se familiariser avec le milieu qui l'intéresse,
- vérifier si ce domaine correspond à ses aspirations professionnelles et intérêts.

Pour l'institution :

- présenter les exigences du métier,
- confirmer le candidat dans son choix ou lui recommander d'autres filières professionnelles.

4. Contrat

Tout stagiaire est considéré comme effectuant un travail et dès lors est soumis au [Code des obligations \(CO\)](#) et à la [Loi sur le travail \(LTr\)](#). Ces références légales sont valables pour toute personne travaillant dans une entreprise quelle qu'elle soit.

L'institution établit un contrat de travail signé par les deux parties en respectant les exigences légales en la matière (droit aux vacances, durée de la journée de travail, salaire, ...).

Ce contrat fait mention de la rémunération selon le point 6.

5. Durée

La durée d'un stage avant formation au sein d'une même institution est :

- de maximum **6 mois, conformément** aux CCT des domaines de la santé et du travail social.
- de 6 mois, **éventuellement** renouvelable 6 mois, pour les institutions non liées aux CCT susnommées, pour autant que le **contrat d'apprentissage soit signé** pour la prochaine rentrée scolaire.

6. Rémunération

La rémunération d'un stage avant apprentissage, selon le contrat signé, est **obligatoire**.

Le salaire recommandé par l'OrTra est de CHF 600.– par mois, sachant que certaines associations faitières ont leurs propres recommandations.

Le stage n'est pas considéré comme faisant partie de la formation et, par conséquent, il ne donne pas droit à une bourse au sens de la Loi cantonale sur l'aide aux études et à la formation (LAEF). Par ailleurs, si le salaire perçu durant la réalisation du stage avant formation ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux, le-la stagiaire ne peut pas obtenir de complément financier par le biais de l'aide sociale cantonale (Revenu d'Insertion) tout en poursuivant normalement son stage

7. Encadrement

Le-la stagiaire est une personne **surnuméraire** par rapport aux exigences de dotation du domaine et n'est donc pas inclus-e dans la dotation de l'institution.

Le-la stagiaire est **encadré-e** par un-e professionnel-le, avec titre professionnel.

Le-la stagiaire peut s'adresser à son-sa référent-e pour toute question qui surgit durant son stage.

A mi-parcours du stage, un bilan est effectué avec le-la stagiaire pour lui permettre de se situer.

8. Autorisation de former

Les structures ayant **une autorisation de former** (délivrée par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, DGEP), **sont compétentes et peuvent garantir** le lien entre le stage avant formation et l'apprentissage ; en outre, possédant l'expérience de l'encadrement des stagiaires et apprenti-e-s, elles sont aptes à fixer et à évaluer des objectifs pour les stages.

9. Conditions de renouvellement

Le renouvellement d'un stage avant formation (se référer au point 5) n'est possible que si l'entreprise garantit au·à la stagiaire qu'il·elle pourra être engagé·e comme apprenti·e.

Si la relation de travail devait se prolonger, hors de ces conditions, le contrat est modifié au profit d'un **contrat de travail (rémunéré) pour un poste d'auxiliaire** qui définit l'encadrement de la personne auxiliaire.

Dans le domaine de l'enfance, le contrat d'auxiliaire n'est possible que pour un·e collaborateur·trice qui a 20 ans au minimum.

10. CCT et documents de référence

Les CCT suivantes ne s'appliquent pas aux stagiaires :

- CCT dans le secteur [sanitaire parapublic vaudois](#), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008
- CCT dans le secteur [social parapublic vaudois](#), entrée en vigueur progressive dès le 1^{er} janvier 2014
- CCT cantonale dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Ces documents font référence pour les stages :

- Directives d'application du Conseil d'État LPers sur les stages
- Recommandations de SAVOIRSOCIAL concernant les stages dans le domaine social

11. Contrat de préapprentissage : alternative au stage

Si le stagiaire et l'institution sont intéressés à prolonger leur collaboration sous forme d'un préapprentissage, la fiche « [Préapprentissage](#) » fait référence. Le préapprentissage est une alternative plus intéressante pour le·la jeune pour entrer en apprentissage.